

Règlement technique annexe

Lin

homologué par arrêté ministériel du 9 octobre 2006

publié au Journal Officiel du 27 octobre 2006

Règlement technique annexe des semences certifiées de lins textile et oléagineux

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de lin textile et de lin oléagineux (*Linum usitatissimum* L.) est organisée en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. Catégorie d'admission

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de prébase et de base ;
- producteur de semences certifiées.

2.2. Critères particuliers d'admission

Seules peuvent être admises au contrôle les entreprises qui :

- s'engagent à respecter le Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences, le Règlement technique annexe pour les lins textile et oléagineux et les circulaires d'application émanant du service officiel de contrôle, le SOC ;
- disposent des services d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification, compte tenu de l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise ;
- s'engagent à faire suivre au personnel technique les journées d'étude et d'information organisées par le SOC ;
- disposent d'installations appropriées de séchage, triage, conditionnement et stockage en rapport avec l'activité de l'entreprise ;
- disposent d'un laboratoire convenablement équipé en matériel d'analyse pour les essais courants sur les semences de la production considérée.

Dans le cas où les installations ne sont pas la propriété de l'entreprise, celle-ci doit présenter un document (contrat, lettre, etc.) attestant que ces équipements d'une entreprise admise au contrôle, sont effectivement à sa disposition et précisant dans quelles conditions.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. Système de production

3.11 Matériel de sélection (MS) : semences de sélection de générations antérieures aux semences de prébases produites sous la responsabilité de l'obtenteur.

3.12 Semences de prébase (PB) : sont produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété. Elles sont issues en une seule génération du matériel de sélection et sont prévues pour la production de semences de base. Elles doivent répondre aux dispositions du présent règlement constatées lors d'un examen officiel.

3.13 Semences de base : sont produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété :

- Le produit obtenu par le semis du matériel prébase constitue la première génération de semence de base appelée B1 ;
- Le produit obtenu par le semis du matériel B1 constitue la deuxième génération de semence de base appelée B2 ;
- Le produit obtenu par le semis du matériel B2 constitue la troisième génération de semence de base appelée B3 ;
- Le produit obtenu par le semis du matériel B3 constitue la quatrième génération de semence de base appelée B4.

Il est constaté qu'elles répondent aux dispositions du présent règlement lors d'un examen officiel.

Toutefois, le SOC peut autoriser la production des semences de base en un plus grand nombre de générations.

3.14 Semences certifiées

Il est prévu au maximum 2 générations de semences certifiées pour les variétés de lin oléagineux et 3 générations pour celles de lin textile.

- Le produit obtenu par le semis de la semence de base B4, constitue la semence certifiée de première reproduction R1 ;
- Le produit obtenu par le semis de la semence certifiée de première reproduction constitue la semence certifiée de deuxième reproduction R2 ;
- Le produit obtenu par le semis de la semence certifiée de deuxième reproduction constitue la semence certifiée de troisième reproduction R3.

3.2 Conditions de production et règles de culture

Les conditions de production et les règles de culture s'appliquent à la production des semences de prébase, de base et certifiées.

Une parcelle de multiplication doit être isolée de toute autre culture de lin : une bande non semée ou détruite doit être identifiable jusqu'à la récolte.

La culture doit posséder suffisamment d'identité et de pureté variétale :

		TAUX ET NOMBRE MAXIMA D'IMPURETES		
Type d'impuretés	Semences de prébase et de base	Semences certifiées		
		R1	R2	R3
Plantes d'une autre variété hybrides naturels	3 ‰	20 ‰	25 ‰	25 ‰
Plantes présentant des fleurs à pétales d'une couleur différente	10 par are	30 par are	50 par are	100 par are

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences peut être un motif de refus des cultures.

Un mauvais état cultural peut être une cause de refus des cultures.

Le respect des normes est vérifié, dans le cas des semences de prébase et de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

4. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

4.1. Cultures

4.11. Déclaration de culture

Les cultures présentées au contrôle doivent être déclarées au SOC pour une date officiellement fixée chaque année.

Si les cultures sont semées avant le 31 décembre, elles doivent être déclarées au SOC avant le 1er mars de l'année suivante.

4.12. Contrôle des cultures

Les cultures font obligatoirement l'objet d'une visite officielle ou sous contrôle officiel au moment de la floraison.

Cette inspection a, notamment, pour objet de vérifier les conditions de mise en place, l'identité, la pureté variétale, l'état cultural et l'état sanitaire. D'autres visites peuvent être effectuées si nécessaire.

Pour les semences certifiées, lorsqu'il y a une inspection sous contrôle officiel, 10 % des cultures ou des superficies sont contrôlées par sondage par le SOC.

Les modalités de notation sont définies par instruction du SOC.

4.2. Lots

4.21. Poids maximum des lots

En semences de prébase, base et en semences certifiées, le poids maximum des lots admis à la certification est de 10 tonnes, avec une tolérance de dépassement de 5 %.

4.22 Echantillonnage des lots

Chaque lot présenté à la certification fait l'objet d'un prélèvement par le SOC en vue d'une analyse officielle. L'échantillonnage peut être délégué aux entreprises productrices de semences. Le contrôle de l'échantillonnage effectué par le SOC porte sur les semences conditionnées définitivement.

4.23 Mélange de lots

Le produit de plusieurs parcelles de multiplication de semences de base ou certifiées de la même variété peut être mélangé sous réserve d'un enregistrement de chaque récolte composante.

La génération définitive est donnée par la génération de rang la plus avancée.

5. CERTIFICATION

- Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux normes ci-dessous :

	Semences de prébase et de base	Semences certifiées		
		R1	R2	R3
Pureté variétale minimale	997 ‰	980 ‰	975 ‰	975 ‰

	Lin textile	Lin oléagineux
Faculté germinative minimale (en % de graines)	92	85
Humidité maximale (en % de teneur en eau)	12,5	12,5
Pureté spécifique minimale (en % du poids)	99	99
Teneur maxima en semences d'autres espèces de plantes (nombre de graines dans 150 g) dont :	15	15
• Avena fatua, Av. sterilis, Av. ludoviciana	0	0
• Cuscuta sp.p	0 (a)	0 (a)
• Alopecurus myosuroides	4	4
• Lolium remotum	2	2
Etat sanitaire		
Pourcentage maximum de graines contami- nées par :		
• Botrytis sp.p	5	5
• Alternaria sp.p Ascochyta linicola, Colletotrichum lini, Fusarium sp.p	5	5
dont Ascochyta linicola	1	

a) Une graine de Cuscuta sp.p dans un échantillon de 150 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids en est exempt.

- Les lots doivent satisfaire à la gamme d'emballage autorisée pour le conditionnement suivant les dispositions ci-dessous :

Poids unitaires autorisés : ces poids s'entendent « poids nets » ou « poids bruts » : 25, 35, 50, et 500 kg. Au-delà de 500 kg, la gamme de poids est exprimée de 100 kg en 100 kg jusqu'à 1200 kg.

Commercialisation en doses: la dose est exprimée en multiple de 100.000 graines, avec une tolérance de 5 p. 100 en plus ou en moins.

Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire ou dans une autre dose doit être motivée et adressée pour accord préalable au SOC qui en informe la section « Plantes à fibres » du GNIS.